- 3° Le nombre d'heures ou de jours compris dans le forfait, dans la limite de deux cent dix-huit jours s'agissant du forfait en jours ;
- 4° Les conditions de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences ainsi que des arrivées et départs en cours de période ;
- 5° Les caractéristiques principales des conventions individuelles, qui doivent notamment fixer le nombre d'heures ou de jours compris dans le forfait.
- II.-L'accord autorisant la conclusion de conventions individuelles de forfait en jours détermine :
- 1° Les modalités selon lesquelles l'employeur assure l'évaluation et le suivi régulier de la charge de travail du salarié ;
- 2° Les modalités selon lesquelles l'employeur et le salarié communiquent périodiquement sur la charge de travail du salarié, sur l'articulation entre son activité professionnelle et sa vie personnelle, sur sa rémunération ainsi que sur l'organisation du travail dans l'entreprise ;
- 3° Les modalités selon lesquelles le salarié peut exercer son droit à la déconnexion prévu au 7° de l'article *L. 2242-17*.

L'accord peut fixer le nombre maximal de jours travaillés dans l'année lorsque le salarié renonce à une partie de ses jours de repos en application de l'article *L. 3121-59*. Ce nombre de jours doit être compatible avec les dispositions du titre III du présent livre relatives au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés chômés dans l'entreprise et avec celles du titre IV relatives aux congés payés.

service-public.fr

Duráe du travail du salarié : convention de forfait en houres ou en iours : Conventions de forfait en houres et en iours sur l'année (champ de la négociation collective)

Sous-section 3: Dispositions supplétives.

_. 3121-65

donnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. mm Jp.Appel Imm Jp.Admin. mm Jp.Admin.

- I.-A défaut de stipulations conventionnelles prévues aux 1° et 2° du II de l'article *L. 3121-64*, une convention individuelle de forfait en jours peut être valablement conclue sous réserve du respect des dispositions suivantes :
- 1° L'employeur établit un document de contrôle faisant apparaître le nombre et la date des journées ou demijournées travaillées. Sous la responsabilité de l'employeur, ce document peut être renseigné par le salarié ;
- 2° L'employeur s'assure que la charge de travail du salarié est compatible avec le respect des temps de repos quotidiens et hebdomadaires ;
- 3° L'employeur organise une fois par an un entretien avec le salarié pour évoquer sa charge de travail, qui doit être raisonnable, l'organisation de son travail, l'articulation entre son activité professionnelle et sa vie personnelle ainsi que sa rémunération.
- II.-A défaut de stipulations conventionnelles prévues au 3° du II de l'article *L. 3121-64*, les modalités d'exercice par le salarié de son droit à la déconnexion sont définies par l'employeur et communiquées par tout moyen aux salariés concernés. Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, ces modalités sont conformes à la charte mentionnée au 7° de l'article *L. 2242-17*.

service-public.fr

> Durée du travail du salarié : convention de forfait en heures ou en jours : Conventions de forfait en jours (dispositions supplétives)

_. 3121-66 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art.

En cas de renonciation, par le salarié, à des jours de repos en application de l'article *L. 3121-59* et à défaut de précision dans l'accord collectif mentionné à l'article *L. 3121-64*, le nombre maximal de jours travaillés dans l'année est de deux cent trente-cinq.

service-public.fr

p.514 Code du travai